

NATURALISATION DES ÉTRANGER-ÈRE-S : L'ESSENTIEL DES MODIFICATIONS DÈS LE 01.01.2018

MODIFICATIONS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA NATIONALITÉ SUISSE

Passeport rouge plus difficile à obtenir dès le 01.01.2018.

Durant l'année 2017, les conditions actuelles de naturalisation restent valables.

La nouvelle loi fédérale sur la naturalisation adoptée par les Chambres fédérales en 2014 prévoit des conditions plus restrictives par rapport à l'ancienne loi. Dès le 1^{er} janvier 2018, pour les naturalisations ordinaires, **seul-e-s les étranger-ère-s au bénéfice d'un permis C auront le droit de déposer une demande de naturalisation**, les bénéficiaires des autres types de permis (B, L, F) attendront pour ce faire l'obtention du statut d'établis en Suisse (permis C). À rappeler que, selon la loi actuelle, encore en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2017, les personnes au bénéfice d'une autorisation valable et résidant en Suisse depuis 12 ans au total avec une autorisation légale peuvent déposer une demande de naturalisation, excepté les détenteur-trice-s d'un permis N. Il s'agit d'une restriction majeure compte tenu du fait que l'obtention d'un permis d'établissement (C) ainsi que sa préservation seront beaucoup plus difficiles à l'avenir par rapport à la pratique actuelle, la révision de la loi sur les étranger-ère-s étant actuellement débattue dans ce sens par les Chambres fédérales.

La nouvelle loi sur la nationalité prévoit entre autre **une durée de séjour totale de 10 ans en Suisse** avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation. Il s'agit d'une condition améliorée par rapport à la loi actuelle qui impose un total de 12 années de séjour. Cependant, plusieurs restrictions sont introduites en ce qui concerne le **calcul de la durée de séjour**. Ainsi, **seul le séjour passé avec des permis B et C est entièrement compté**. **Uniquement la moitié de la durée de séjour au bénéfice d'un permis d'admission provisoire (F) sera incluse dans le calcul de la durée de séjour tandis que les périodes vécues en tant que requérant-e d'asile (permis N) ne seront pas prises en compte du tout.**

Dans le calcul de la durée de séjour, la nouvelle loi prévoit par ailleurs que **le temps passé en Suisse entre 8 et 18 ans** (actuellement c'est le cas entre 10 et 20 ans) **comptera double** mais impose **une durée minimum de 6 ans** au total en Suisse.

Les conditions matérielles pour mesurer l'intégration des candidat-e-s seront sensiblement plus restrictives également. La nouvelle loi fédérale impose en effet l'obligation d'avoir, dans une langue nationale, **un niveau linguistique au minimum B1 à l'oral et A2 à l'écrit** selon le cadre européen commun pour les langues. Pour information, la loi actuelle n'impose pas aux cantons un niveau linguistique déterminé et le niveau linguistique exigé dans le canton de Neuchâtel est actuellement A2 en français oral uniquement. Par ailleurs, la nouvelle loi impose aux candidat-e-s **l'obligation d'encourager et de soutenir l'intégration du-de la conjoint-e, partenaire enregistré-e ou des enfants mineurs même si ces dernier-ère-s ne demandent pas la naturalisation**. Enfin, la nouvelle loi impose aux candidat-e-s **d'avoir des connaissances élémentaires géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse**. Une telle condition n'existe pas dans la procédure neuchâteloise actuelle.

La nouvelle loi entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018. Les lois et procédures cantonales sont actuellement en cours de modification pour se conformer à la loi fédérale. En attendant, l'ancienne loi et procédure de naturalisation restent valables et les candidatures à la naturalisation déposées jusqu'à la fin 2017 seront traitées selon les conditions actuelles.

NB : Tableau récapitulatif des modifications à venir au verso.

MODIFICATIONS DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LA NATIONALITÉ SUISSE : RÉCAPITULATIF

LOI ACTUELLE	NOUVELLE LOI VALABLE DÈS LE 01.01.2018
Titre de séjour	
<p><u>Naturalisation ordinaire</u></p> <p>Toute personne résidant en Suisse avec un permis de séjour valable, excepté les détenteur-trice-s d'un permis N.</p> <p><u>Naturalisation facilitée pour les conjoint-e-s de Suisse-sse-s</u></p> <p>Il n'y a pas d'exigence particulière quant au permis de séjour.</p>	<p><u>Naturalisation ordinaire</u></p> <p>Uniquement des personnes au bénéfice d'un permis d'établissement C ; l'obtention de ce dernier étant soumis aux conditions plus restrictives qu'auparavant.</p> <p><i>Les personnes au bénéfice d'un autre type de permis de séjour ne pourront pas déposer une demande de naturalisation quel que soit leur durée de séjour en Suisse.</i></p> <p><u>Naturalisation facilitée pour les conjoint-e-s de Suisse-sse-s</u></p> <p>Voir ci-contre</p>
Durée de séjour	
<p><u>Naturalisation ordinaire</u></p> <p>12 ans de séjour au total en Suisse dont 3 ans sur les 5 dernières années précédant la demande.</p> <p><i>Calcul de la durée de séjour:</i></p> <p><i>Un total de 12 ans de séjour en Suisse avec un permis de séjour valable, y compris en tant que requérant d'asile (permis N).</i></p> <p><i>Les années passées en Suisse entre l'âge de 10 et 20 ans révolus comptent double.</i></p> <p><u>Naturalisation facilitée pour les conjoint-e-s de Suisse-sse-s</u></p> <p>Vivre en communauté conjugale avec un ressortissant suisse depuis 3 ans au moins</p> <p>Avoir résidé en Suisse pendant 5 ans en tout, dont l'année qui précède l'introduction de la demande.</p> <p><i>La loi prévoit aussi quelques cas de figures.</i></p>	<p><u>Naturalisation ordinaire</u></p> <p>10 ans de séjour au total en Suisse dont 3 ans sur les 5 dernières années précédant la demande.</p> <p><i>Calcul de la durée de séjour :</i></p> <p><i>La totalité de la durée de séjour au bénéfice des permis C, B ou d'une carte de légitimation du DFAE</i></p> <p><i>La moitié de la durée de séjour au bénéfice du permis F.</i></p> <p><i>La durée de séjour au bénéfice du statut de requérant d'asile n'est pas prise en considération.</i></p> <p><i>Le temps passé en Suisse entre 8 et 18 ans compte double mais la durée de séjour effective en Suisse doit avoir duré 6 ans au moins.</i></p> <p><u>Naturalisation facilitée pour les conjoint-e-s de Suisse-sse-s</u></p> <p>Vivre en communauté conjugale avec un ressortissant suisse depuis 3 ans au moins</p> <p>Avoir résidé en Suisse pendant 5 ans en tout, dont l'année qui précède l'introduction de la demande.</p> <p><i>La loi prévoit aussi quelques cas de figures.</i></p>
Intégration	
<p><u>Naturalisation ordinaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de l'ordre juridique suisse • Avoir des connaissances suffisantes dans une langue nationale (au minimum le niveau A2 à l'oral en français dans le canton de Neuchâtel) • Intégration dans la communauté suisse notamment par une intégration sociale et culturelle ainsi que par la volonté de participer à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation • Être accoutumée au mode de vie et usage suisses • Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse <p><u>Naturalisation facilitée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration en Suisse, • Se conformer à la législation suisse, <p>Ne pas compromettre la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.</p>	<p><u>Naturalisation facilitée et ordinaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect de la sécurité et de l'ordre public, • Respect des valeurs de la Constitution, • Aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale à l'oral et à l'écrit (au minimum les niveaux B1 en oral et A2 en écrit selon le cadre européen commun pour les langues), • Participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation • Soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale (même s'ils ne demandent pas la naturalisation) ; • Être familiarisé-e avec les conditions de vie en Suisse, soit : <ul style="list-style-type: none"> ✓ avoir des connaissances élémentaires géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse, ✓ prendre part à la vie sociale et culturelle de la population suisse, ✓ entretenir des contacts avec les Suisses. • Ne pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, notamment en participant ou en soutenant le terrorisme, l'extrémisme violent, le crime organisé ou le service de renseignement prohibé. <p>Dès l'âge de 12 ans les conditions matérielles (ci-dessus) des enfants compris dans la demande seront examinées séparément.</p>